

GARANTIE C. EXTENSIONS DE GARANTIE RELATIVES AU THÉÂTRE

SOMMAIRE DES EXTENSIONS DE LA GARANTIE

Article	Extensions de garantie	Montants de garantie
1.	Améliorations technologiques	25 000 \$ par sinistre
2.	Amendes, pénalités ou dommages-intérêts pour inexécution de contrat	5 000 \$ par sinistre
3.	Biens assortis par paire et ensemble	15 000 \$ par sinistre
4.	Comptes clients	25 000 \$ par sinistre
5.	Confiscation ou saisie de biens	10 000 \$ par sinistre
6.	Documents de valeur et archives, données informatiques	25 000 \$ par sinistre
7.	Frais d'urgence	10 000 \$ par sinistre
8.	Frais de dépollution du sol et de l'eau	10 000 \$ par sinistre
9.	Frais de recharge d'installations d'extinction automatique	10 000 \$ par sinistre
10.	Frais de service d'incendie ou de police	10 000 \$ par sinistre
11.	Honoraires professionnels	10 000 \$ par sinistre
12.	Preuve de perte et frais d'établissement d'inventaires	5 000 \$ par sinistre

Les extensions de garantie ci-dessous sont accordées en sus des montants de garantie stipulés aux Conditions particulières pour le formulaire Garantie A. Biens théâtraux et personnels et, sauf indication contraire dans le présent formulaire, sont assujetties à toutes les conditions, limitations et exclusions stipulées au formulaire Garantie A. Biens théâtraux et personnels. Chacune de ces extensions est assujettie à un montant maximum distinct par sinistre, comme stipulé au Sommaire des extensions de la garantie du présent formulaire, sauf indication contraire aux Conditions particulières.

Dans le cas où plus d'une extension de la garantie stipulée dans le présent formulaire s'appliquent à une même perte ou à un même dommage résultant d'un même sinistre et entraînant une couverture multiple, seule celle ayant le montant de garantie le plus élevé s'applique à la portion de la perte ou du dommage faisant l'objet de la couverture multiple. Dans le cas où une garantie pour une perte ou un dommage découlant d'un même sinistre aux termes d'une extension de garantie stipulée au présent formulaire est également prévue ailleurs au contrat, l'extension de garantie prévue dans le présent formulaire est supprimée dans son intégralité. Les extensions de garantie du présent formulaire ne sont pas assujetties aux dispositions touchant la règle proportionnelle.

EXTENSIONS DE LA GARANTIE

1. AMÉLIORATIONS TECHNOLOGIQUES

La garantie contenue au formulaire Garantie A. Biens théâtraux et personnels est étendue pour couvrir toute augmentation du coût de remplacement des **biens couverts** ayant subi une perte ou des dommages causés directement par une **cause du sinistre couverte** par des **biens couverts** capables de remplir les mêmes fonctions que les **biens couverts** endommagés, mais pouvant inclure des améliorations technologiques.

La garantie ne produit ses effets qu'en cas de perte totale des **biens couverts**. En cas de sinistre partiel atteignant les **biens couverts**, le règlement sera effectué aux conditions stipulées au formulaire Garantie A. Biens théâtraux et personnels.

La présente extension de garantie ne s'applique pas aux **biens couverts** qui sont obsolètes au moment du sinistre.

2. AMENDES, PÉNALITÉS OU DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR INEXÉCUTION DE CONTRAT

La garantie contenue au formulaire Garantie A. Biens théâtraux et personnels est étendue pour couvrir toute somme que l'Assuré est légalement tenu de payer en amendes, pénalités ou dommages-intérêts en raison uniquement du défaut par l'Assuré de s'acquitter de ses obligations contractuelles auxquelles il s'est engagé par écrit à cause de pertes matérielles directes ou de dommages matériels directs occasionnés aux **biens couverts** par une **cause du sinistre couverte**. Un tel contrat doit être écrit et avoir été signé avant la date de la perte.

3. BIENS ASSORTIS PAR PAIRE ET ENSEMBLES

En cas de pertes matérielles directes ou de dommages matériels directs l'un ou plusieurs **biens couverts** qui font partie d'un ensemble, découlant d'une **cause du sinistre couverte**, la garantie contenue au formulaire Garantie A. Biens théâtraux et personnels est étendue aux autres parties de cet ensemble qui sont non endommagées mais qui deviennent inutilisables dans leur ensemble.

4. COMPTES CLIENTS

La garantie contenue au formulaire Garantie A. Biens théâtraux et personnels est étendue pour couvrir :

- 4.1. la perte de sommes dues à l'Assuré par des clients, pourvu que l'Assuré ne soit pas en mesure de percevoir lesdites sommes par suite de pertes matérielles directes ou de dommages matériels directs occasionnés aux dossiers de comptes clients dans les **installations de production**, à condition que ces pertes ou ces dommages soient causés par une **cause du sinistre couverte**;
- 4.2. les intérêts sur les prêts obtenus pour compenser le manque à gagner que représentent les sommes rendues irrécouvrables par ces pertes ou ces dommages;
- 4.3. en sus du coût normal, les frais de perception supplémentaires rendus nécessaires par suite de ces pertes ou de ces dommages;
- 4.4. les dépenses raisonnables engagées par l'Assuré pour reconstituer les livres de comptes clients à la suite de ces pertes ou ces dommages.

Sont exclus les pertes ou les dommages :

- 4.5. attribuables aux erreurs ou omissions dans la tenue des livres, la comptabilité ou la facturation;
- 4.6. dont l'existence doit être prouvée par un calcul d'inventaire ou de pertes et profits; cependant, l'Assuré peut avoir recours à un tel calcul pour appuyer une réclamation à la suite de pertes;
- 4.7. attribuables à la fabrication, la dissimulation, la destruction ou l'élimination de dossiers de comptes clients pour dissimuler des espèces, des valeurs ou d'autres biens donnés, obtenus ou conservés de façon frauduleuse.

Base de règlement

- 4.8. Lorsqu'il est établi qu'une perte couverte par la présente extension de garantie est survenue, mais que l'Assuré ne peut déterminer avec précision le montant total des comptes clients à la date de la perte, ledit montant sera calculé à partir des déclarations mensuelles de l'Assuré, comme suit :
 - 4.8.1. on déterminera le montant de tous les comptes clients à la fin du même mois d'exercice financier de l'année précédant celle de la perte;
 - 4.8.2. on calculera le pourcentage d'augmentation ou de diminution de la moyenne mensuelle du total des comptes clients pour les douze (12) mois précédant immédiatement celui de la perte, ou les mois au cours de ladite période de douze (12) mois pour lesquels l'Assuré a produit des déclarations mensuelles, par rapport à ladite moyenne des mêmes mois de l'année précédente;
 - 4.8.3. le montant déterminé plus haut (4.8.1.), augmenté ou diminué du pourcentage calculé au paragraphe précédent (4.8.2.), sera considéré comme le montant total des comptes clients au dernier jour du mois d'exercice financier au cours duquel la perte est survenue;
 - 4.8.4. le montant déterminé au paragraphe précédent (4.8.3.) sera augmenté ou diminué conformément aux fluctuations normales dans le montant des comptes clients au cours du mois d'exercice financier en cause, tout en prenant en considération l'expérience du commerce au dernier jour du mois d'exercice financier au cours duquel la dernière déclaration a été remise.

On déduira du total des comptes clients le montant de tels comptes figurant aux dossiers non détruits ou endommagés ou autrement établis ou recouverts par l'Assuré et un certain montant pour mauvaises créances probables. Des comptes clients par versements, on déduira l'intérêt non acquis et les frais de service.

5. CONFISCATION OU SAISIE DE BIENS

En cas de confiscation ou de saisie de **biens couverts** de l'Assuré par ordre des autorités civiles et uniquement si l'Assuré a acheté lesdits biens auprès d'une personne qui en avait fait l'acquisition de manière illégale, garantie contenue au formulaire Garantie A. Biens théâtraux et personnels est étendue pour couvrir ladite perte.

La présente extension de garantie est sans effet si l'Assuré savait qu'il s'agissait de biens acquis de manière illégale.

6. DOCUMENTS DE VALEUR ET ARCHIVES, DONNÉES INFORMATIQUES

La garantie contenue au formulaire Garantie A. Biens théâtraux et personnels est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs découlant d'une **cause du sinistre couverte** et ayant atteint les **documents de valeur et archives** et les données informatiques se trouvant sur les lieux des **installations de production**.

Dans le cas de telles pertes ou de tels dommages, la garantie contenue au formulaire Garantie A. Biens théâtraux et personnels est également étendue pour couvrir les frais supplémentaires nécessairement engagés pour la reproduction des documents de valeur et archives et des **données informatiques**, incluant les frais de recherche ou d'assemblage des renseignements ou données nécessaires à cette reproduction

Sont exclus :

- 6.1. les conséquences d'une erreur ou d'une omission lors du traitement ou de la copie, à moins qu'un incendie ou une explosion s'en suive; dans un tel cas, seuls les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs pouvant atteindre les **documents de valeur et archives** et les **données informatiques** causés par ledit incendie ou ladite explosion seront couverts;
- 6.2. l'**argent** et les **valeurs**.
- 6.3. les virus informatiques, les codes nuisibles ou des instructions similaires introduites ou mises en place sur un système informatique, un équipement ou un réseau auquel il est connecté, conçus pour endommager ou détruire toute partie du système ou perturber son fonctionnement normal.

Par **argent**, on entend l'or ou l'argent en lingots et les espèces, les chèques de voyage, les mandats-poste pour fin de vente.

Par **documents de valeur et archives**, on entend les documents et archives écrits, imprimés ou transcrits, y compris les livres, les cartes, les pellicules, les dessins, les extraits, les titres, les hypothèques, les manuscrits et les données stockées électroniquement.

Par **données informatiques**, on entend les faits, les concepts et les renseignements convertis en une forme utilisable pour l'équipement informatique, y compris les programmes, les logiciels et les instructions codées servant à traiter et à manipuler des données ou à diriger et à manipuler l'équipement informatique.

Par **systèmes informatiques**, on entend le matériel bureautique, notamment les serveurs, les composants, les réseaux, les ordinateurs centraux, les machines comptables, les lecteurs, les périphériques connexes et toutes les mémoires servant à stocker et à traiter les **données informatiques**.

Par **valeurs**, on entend tous les effets négociables ou non et les contrats représentant de l'**argent** ou d'autres biens, y compris les timbres fiscaux et autres timbres d'usage courant, les jetons, les billets, mais non l'**argent**.

7. FRAIS D'URGENCE

La garantie contenue au formulaire Garantie A. Biens théâtraux et personnels est étendue pour couvrir les frais d'urgence, y compris les heures supplémentaires, engagés en raison d'une perte matérielle directe ou de dommages matériels directs occasionnés aux **biens couverts** par une **cause du sinistre couverte**, pour :

- 7.1. effectuer des réparations provisoires raisonnables;
- 7.2. accélérer les travaux raisonnables de réparation permanente;
- 7.3. accélérer le processus de **remplacement** définitif des biens sinistrés.

Sont exclus les frais supplémentaires occasionnés par la location ou le prêt de biens utilisés lorsque les biens ayant subi les dommages sont en cours de réparation ou de **remplacement**.

Par **remplacement**, on entend la réparation, la construction ou la reconstruction à l'aide de biens neufs de même nature et de même qualité.

8. FRAIS DE DÉPOLLUTION DU SOL ET DE L'EAU

La garantie contenue au formulaire Garantie A. Biens théâtraux et personnels est étendue pour couvrir les frais engagés pour la **dépollution** du sol ou de l'eau sur les lieux des **installations de production**, lorsque le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement de **polluants** :

- 8.1. résulte directement de pertes matérielles directes ou de dommages matériels directs causés par une **cause du sinistre couverte** ayant atteint les **biens couverts** dans les **installations de production**;
- 8.2. est soudain, involontaire et inattendu pour l'Assuré; et

8.3. survient pour la première fois pendant la période d'assurance.

Déclaration

La présente extension produit ses effets uniquement à condition que tous les frais de **dépollution** couverts soient engagés et déclarés à l'Assureur dans les 365 jours suivant le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement des **polluants** à l'origine des frais faisant l'objet de la réclamation.

Montant de garantie

La garantie de la présente extension se limite, par période d'une année d'assurance, à la somme de 10 000 \$ par sinistre, et ce, sans égard au nombre de sinistres.

Non-reconstitution de la garantie

Nonobstant toute clause de reconstitution automatique ou toute autre disposition à l'effet contraire dans le présent contrat, le montant de garantie stipulé pour la présente extension de garantie sera, après sinistre, réduit de l'indemnité payable.

Sont exclus :

- 8.4. les frais de **dépollution** hors ou au-delà des lieux des **installations de production** imputables à tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de **polluants**, même si ceux-ci proviennent des lieux des **installations de production**;
- 8.5. les frais de **dépollution** imputables à tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de polluants ayant débuté avant la prise d'effet du présent contrat;
- 8.6. les amendes, les pénalités ainsi que les dommages punitifs ou exemplaires;
- 8.7. les frais de **dépollution** sur les lieux d'une quelconque **installation de production** – ou sur des lieux atteints par des **polluants** provenant de toute **installation de production** – utilisée par ou pour tout assuré ou tout tiers et à quelque époque que ce soit pour la manutention, le stockage, l'élimination, la transformation ou le traitement des déchets.

Pluralité d'assurances

La présente assurance vient en complément de toute autre assurance valable et recouvrable dont bénéficie l'Assuré ou tout autre intéressé, à moins qu'il n'y ait aucune autre assurance valable et recouvrable, auquel cas le présent contrat s'applique à titre primaire.

9. FRAIS DE RECHARGE D'INSTALLATIONS D'EXTINCTION AUTOMATIQUE

La garantie contenue au formulaire Garantie A. Biens théâtraux et personnels est étendue pour couvrir les frais engagés par l'Assuré pour la recharge d'**installations d'extinction automatique** (y compris les frais d'inspection desdites installations) à la suite de l'écoulement ou de la vidange du produit extincteur survenant sur les lieux des **installations de production** de l'Assuré en raison d'une **cause du sinistre couverte**.

La présente extension peut également s'appliquer aux frais engagés pendant la période d'assurance pour améliorer toute **installation d'extinction automatique** à la suite de pertes matérielles directes ou de dommages matériels directs causés par un incendie qui sont autrement couverts par la présente garantie et qui ont entraîné le déclenchement des **installations d'extinction automatique**. Les frais engagés pour améliorer les **installations d'extinction automatique** ne s'appliquent pas aux **systèmes d'extincteurs automatiques à eau** désignés qui protègent les **installations de production**.

Par **installations d'extinction automatique**, on entend l'équipement d'extinction d'incendie spécial qui n'utilise pas d'eau et qui a été conçu et installé selon les directives de la National Fire Protection Association (NFPA).

10. FRAIS DE SERVICE D'INCENDIE OU DE POLICE

La garantie contenue au formulaire Garantie A. Biens théâtraux et personnels est étendue pour couvrir les frais de service encourus lorsque le service d'incendie ou de police est appelé sur les lieux des **installations de production** pour sauver ou protéger des **biens couverts** contre une **cause du sinistre couverte**.

La présente extension prévoit uniquement le remboursement des frais de service dont l'Assuré est responsable et qui lui ont été facturés directement par :

- 10.1. le service d'incendie ou de police de sa municipalité; ou
- 10.2. le service d'incendie ou de police d'une municipalité voisine avec laquelle une entente intermunicipale a été conclue.

Par **système d'extincteurs automatiques à eau**, on entend signifie tout système qui consiste en un réseau intégré de canalisations conçu selon les normes techniques de protection contre les incendies, qui comprend une source d'approvisionnement en eau, un régulateur du débit d'eau, une alarme de débit d'eau et un drain. Quand il est activé par la chaleur d'un incendie, le système déverse de l'eau sur la zone de l'incendie.

11. HONORAIRES PROFESSIONNELS

La garantie contenue au formulaire Garantie A. Biens théâtraux et personnels est étendue pour couvrir les frais nécessaires et raisonnables engagés par l'Assuré avec l'approbation écrite préalable de l'Assureur, pour les services professionnels fournis par des vérificateurs, des comptables, des architectes, des arpenteurs-géomètres, des ingénieurs et d'autres professionnels.

La présente extension de la garantie ne s'applique qu'aux services professionnels nécessaires à la production ou à l'attestation de renseignements ou de détails relatifs aux activités de l'Assuré que demande l'Assureur relativement aux pertes matérielles directes ou aux dommages matériels directs causés aux **biens couverts** par un **cause du sinistre couverte**, afin que l'Assureur puisse déterminer la perte payable aux termes du présent formulaire ou du formulaire Garantie A. Biens théâtraux et personnels.

La présente extension de la garantie ne s'applique pas aux honoraires :

- 11.1. relatifs à préparation d'une preuve de pertes ou d'un inventaire;
- 11.2. engagés pour des services fournis par des avocats, des experts en sinistre pour le compte de l'Assuré, des évaluateurs de sinistre, des consultants en sinistre ou des employés de l'Assuré.

12. PREUVE DE PERTE ET FRAIS D'ÉTABLISSEMENT D'INVENTAIRES

Si, à la suite d'une perte matérielle directe ou de dommages matériels directs causés aux **biens couverts** par une **cause du sinistre couverte**, l'Assureur demande :

- 12.1. l'établissement d'une preuve de perte; ou
- 12.2. l'établissement d'inventaires devant lui permettre d'estimer la valeur de la perte;

la garantie contenue au formulaire Garantie A. Biens théâtraux et personnels est étendue pour couvrir les frais nécessaires engagés pour établir les preuves et inventaires demandés.

Sont exclus de la présente extension de la garantie les frais servant à démontrer la recevabilité d'une perte en vertu du de ce formulaire ou du formulaire Garantie A. Biens théâtraux et personnels ainsi que les frais d'attestation de perte ou les frais d'estimation.